



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 129/15
Luxembourg, le 26 octobre 2015

Arrêt dans l'affaire T-290/14
Andriy Portnov / Conseil

Le Tribunal de l'UE annule le gel de fonds de M. Andriy Portnov, l'ex-conseiller de l'ancien président ukrainien Viktor Ianoukovytch

Une personne ne saurait être qualifiée de responsable d'un détournement de fonds au seul motif qu'elle fait l'objet d'une enquête préliminaire

En réponse à la crise ukrainienne qui a débuté à la fin de l'année 2013, le Conseil a décidé, le 5 mars 2014, de geler les fonds et ressources économiques des personnes identifiées comme étant responsables du détournement de fonds de l'État ukrainien et/ou de violations des droits de l'Homme en Ukraine. M. Andriy Portnov, qualifié par le Conseil d'« ancien conseiller du président ukrainien [Viktor Ianoukovytch] », a été inscrit, pour la période allant du 6 mars 2014 au 5 mars 2015, sur la liste des personnes visées par le gel de fonds avec la motivation suivante : « Personne faisant l'objet d'une procédure pénale en Ukraine visant à ce qu'une enquête soit menée sur des infractions liées au détournement de fonds publics ukrainiens et à leur transfert illégal hors d'Ukraine ». M. Portnov a demandé au Tribunal de l'Union européenne l'annulation de son inscription. Entre-temps, son nom a été radié de la liste le 5 mars 2015.

Par arrêt de ce jour, **le Tribunal accueille le recours de M. Portnov et annule le gel d'avoirs prononcé à son encontre.**

Le Tribunal constate que le Conseil a identifié M. Portnov comme étant responsable d'un détournement de fonds de l'État ukrainien sur la seule base d'une lettre du 3 mars 2014 du bureau du Procureur général d'Ukraine, qui indique que l'enquête engagée, entre autres, à l'encontre de M. Portnov « a permis d'établir le détournement de fonds publics pour des montants importants et le transfert ultérieur illégal hors d'Ukraine ». Le Tribunal considère que **cette lettre ne fournit aucune précision sur les faits reprochés à M. Portnov ni sur les responsabilités de celui-ci.**

Le Tribunal en conclut que l'inscription du nom de M. Portnov sur la liste ne respecte pas les critères de désignation des personnes visées par le gel de fonds.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106